

RÈGLEMENT NUMÉRO 111-2021

Règlement autorisant la réalisation d'un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses hors des zones agricoles

ATTENDU la Municipalité de Lanoraie désire autoriser, sous la forme d'un projet pilote et pour une période déterminée, la garde de poules sur son territoire, aux conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 1^{er} février 2021 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 111-2021 ayant pour titre « Règlement autorisant la réalisation d'un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses hors des zones agricoles », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le présent projet pilote vise à autoriser la garde de poules sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie pour une durée de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui garde des poules pondeuses, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la publication d'un avis public par la Municipalité.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

3.1 Validité

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

3.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie au présent règlement.

3.3 Autorité compétente

Les personnes, organismes ou autres entités désignés par voie de résolution du conseil municipal ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente, telle que définie au présent règlement. En ce sens, l'autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction.

3.4 Visite des propriétés

Dans les cas d'une constatation, d'un signalement, d'une dénonciation ou d'une plainte qui serait déposée et aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est par la présente autorisée à visiter et à inspecter toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation.

ARTICLE 4 OBJET DU PROJET PILOTE

Malgré les dispositions des règlements d'urbanisme ou les dispositions du règlement concernant les nuisances relatives aux animaux de ferme ou de basse-cour, il est permis, sur un terrain d'au moins 465 m², d'une habitation unifamiliale isolée située hors d'une zone où la classe d'usage Agriculture est autorisée au règlement de zonage, de garder entre deux et quatre poules suivant l'obtention d'une autorisation à cet effet.

ARTICLE 5 AUTORISATION

Quiconque désire obtenir une autorisation de garder des poules doit obtenir un certificat d'autorisation. Ce certificat sera émis suivant le dépôt et l'analyse des documents suivants par le l'autorité compétente :

- a) Coordonnées du propriétaire et détails relatifs à l'emplacement visé par le certificat;
- b) Croquis permettant de valider la conformité du projet;
- c) Copie signée de l'engagement à respecter les présentes dispositions du projet pilote en tout temps;
- d) Copie d'une attestation de suivi d'une formation sur la garde de poules pondeuses;
- e) Paiement des frais requis pour l'année en cour.

Le certificat d'autorisation pour la garde de poules en milieu urbain doit être renouvelé annuellement et est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce certificat est incessible et non remboursable.

Le tarif à payer pour l'obtention de ce certificat est fixé à 20 \$.

ARTICLE 6 GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

La garde de tout coq ou d'un autre type d'animal de basse-cour (cailles, faisans, pintades, perdrix, pigeons, etc.) est interdite.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21 h 30 et 6 h 30.

ARTICLE 7 LE POULAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

1° L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur¹ est obligatoire pour la garde de poules.

2° Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés dans la cour arrière d'un terrain, lorsque cet endroit :

- a) n'est pas susceptible d'être atteint par les eaux de surface ou de ruissellement;
- b) est conforme aux distances indiquées au tableau suivant :

Point de référence	Distance (m)
Limite de propriété ou résidence du requérant	2
Ouverture (porte, fenêtre, prise d'air)	4
Installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface, cour d'eau	15

¹ Le poulailler et l'enclos ne sont pas définis comme étant un bâtiment accessoire au sens de la réglementation d'urbanisme et ne sont pas assujettis aux normes prévues à cet effet.

3° La conception du poulailler et de l'enclos doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Leur conception doit permettre de protéger les poules du soleil et du froid.

4° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m² chacun.

5° La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 1.9 m.

6° Le revêtement extérieur du poulailler doit être le même que celui du bâtiment principal ou être conforme aux prescriptions des règlements de zonage et construction applicables à la zone dans laquelle se situe le projet.

7° Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats laveurs, les mouffettes, les renards, les chiens, etc.

8° Les poules doivent être nourries et abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ou les souiller.

9° Aucun poulailler ne peut être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

ARTICLE 8 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé. Les mangeoires et les abreuvoirs ne doivent pas être situés à proximité d'un plan d'eau.

Le gardien des poules doit disposer des excréments adéquatement.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce et ne doit pas causer préjudice au voisinage.

Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal et disposée de manière appropriée.

ARTICLE 9 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Toute activité commerciale relative à la garde de poules telle que la vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucun affichage ou aucune enseigne faisant référence à la vente ou à la présence de garde de poules n'est autorisé.

ARTICLE 10 CESSATION DE LA GARDE

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire doit disposer de ses poules en faveur d'un gardien autorisé ou les faire euthanasier ou abattre.

Le poulailler et son enclos extérieur doivent alors être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans un délai d'au plus 30 jours.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Autorisation

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à

quelconque des dispositions du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Toute personne qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais.

11.2 Amendes

1° Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 250 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 500 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou tout autre personne.

2° Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 1000 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou tout autre personne.

11.3 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui dure plus d'un jour constitue, jour après jour, une infraction distincte et les dispositions pénales édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Marc-André Maheu
secrétaire-trésorier et directeur général

Gérard Jean
maire

CERTIFICAT D'APPROBATION ET PROCESSUS D'ADOPTION		
Règlement 111-2021		
1.	Avis de motion avec dépôt du projet de règlement	1 ^{er} février 2021
2.	Adoption du règlement (résolution 2021-01-010)	1 ^{er} mars 2021
3.	Avis public et certificat de publication	12 mars 2021
4.	Entrée en vigueur	12 mars 2021